

## Rapport de présentation

### **Projet de décret relatif à la création d'une voie temporaire de promotion interne des maîtres de conférences régis par le décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, et plus particulièrement, de son protocole d'accord relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation s'est engagé à instaurer un dispositif de promotion interne au bénéfice des maîtres de conférences pour l'accès au corps des professeurs d'université.

Ce dispositif de repyramidage est prévu pour les années 2021 à 2025 à hauteur de 400 promotions maximum par an soit 2 000 promotions à l'issue du plan.

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation dispose des corps d'enseignants-chercheurs analogues à ceux du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation qui sont les maîtres de conférences et les professeurs de l'enseignement supérieur agricole, régis par le décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Le projet de décret, joint au présent rapport, transpose le dispositif de promotion interne, proposé par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, au périmètre des personnels relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Ainsi, **l'article 1er** institue le dispositif de promotion interne sous forme de liste d'aptitude temporaire au bénéfice des maîtres de conférences pour l'accès au corps des professeurs de l'enseignement supérieur agricole.

L'accès au corps de professeurs de l'enseignement supérieur agricole, par voie de liste d'aptitude, s'effectue en application de l'article 26 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Cet article dispose : « En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours selon les modalités définies au troisième alinéa (2°) de l'article 19 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux suivant l'une des modalités ci-après : (...) 2° Liste d'aptitude établie par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. ».

**L'article 2** fixe la liste des bénéficiaires ainsi que le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées sur la période concernée par le repyramidage.

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation propose de promouvoir jusqu'à 40 maîtres de conférences sur la période de 2021 à 2025, soit 8 promotions par an. Il est également prévu la possibilité de proroger le dispositif une année supplémentaire afin de permettre de promouvoir de manière effective 40 maîtres de conférences d'ici 2026 au plus tard.

**L'article 3** renvoie la fixation du nombre annuel de promotions susceptibles d'être prononcées à un arrêté du ministère chargé de l'agriculture.

De plus, ce même article précise que la proportion de promotions susceptibles d'être prononcées est de 3 promotions de maîtres de conférences hors classe contre 1 promotion de maîtres de conférences de classe normale.

**L'article 4** fixe les modalités de candidature sur les listes d'aptitude.

Ces modalités de promotion diffèrent légèrement de ce que propose le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, compte tenu des spécificités du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du nombre de personnes concernées.

Ainsi, il est proposé que le candidat dépose sa candidature accompagnée du rapport d'activité quadriennal prévu à l'article 7 du décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture, par mesure de cohérence avec la procédure applicable aux promotions de grade. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation propose une procédure simplifiée avec un unique rapporteur, au lieu de deux rapporteurs comme le prévoit le projet de décret du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Le classement des candidatures s'effectue par la commission nationale des enseignants-chercheurs en tenant compte des dispositions des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours édictées par le ministre chargé de l'agriculture.

Il est proposé que la part femmes/hommes soit vérifiée au regard de l'ensemble des sections alors que le projet de décret du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation prévoit que cette vérification soit faite au regard de chaque discipline.

**L'article 5** fixe les modalités de reclassement des maîtres de conférences promus dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur agricole.